

COMMUNE DE BETTBORNREGLEMENT CONCERNANT LES CIMETIERES(VERSION FINALE)

Bettborn, le

Le conseil communal:

E. Calmes,	bourgmestre
P. Ruppert,	1er échevin
J. Matgen,	2e échevin
E. Petry,	conseiller
N. Trierweiler,	conseiller
V. Weber,	conseiller
C. Klein,	conseiller

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 15 avril 1985 (réf. JH/nf du 1.8.85)

A r r ê t eI. DISPOSITIONS GENERALESArticle 1

Lorsqu'une personne décède sur le territoire de la commune, la déclaration doit en être faite dans un délai de 24 heures aux bureaux de la commune, conformément aux dispositions des articles 78 et 85 du code civil.

A la même occasion les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil des questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et à l'inhumation ou au dépôt des cendres.

Article 2

L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Est considérée comme autorisation d'inhumer ou de déposer les cendres, l'autorisation d'incinérer que l'officier de l'état civil a délivrée préalablement, conformément à l'article 19 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, si la personne décédée remplit par ailleurs les conditions requises pour être inhumée sur un cimetière de la commune.

L'autorisation d'inhumer le corps d'une personne décédée sur le territoire de la commune est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

En cas de décès à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base des renseignements officiels qui sont fournis à l'officier de l'état civil et que celui-ci juge suffisants.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 3

L'inhumation d'un corps humain doit avoir lieu entre la 24e et la 72e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72e heure.

Passé ce terme de 72 heures, il est procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement peuvent être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation peut être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

II. DU TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES AUX CIMETIERESArticle 4

Le transport des corps vers le cimetière de la commune se fait en régie par auto-corbillard.

Article 5

L'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants mort-nés, ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Article 6

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue par porteurs.

III. DES CONCESSIONSArticle 7

Des concessions peuvent être accordées sur le cimetière communal pour l'inhumation de personnes ayant eu leur dernière résidence dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci.

Il en est de même des personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite.

Toute sépulture dépassant 2 m² doit être pourvue d'une concession.

Article 8

Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non munie d'une concession.

Article 9

Les concessions sont accordées par le conseil communal.

Des propositions sous forme de contrat sont élaborées par le collège des bourgmestre et échevins qui détermine également l'emplacement de chaque concession.

Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a et b de l'article 11 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne peuvent détourner le terrain concédé de son affectation, de donner à bail ou l'aliéner.

Article 10

Les concessions sont accordées pour la durée de 15 ou de 30 ans. Elles sont renouvelables.

Article 11

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée:

- a) le concessionnaire et son conjoint;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 12

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire peut en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'a pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale peut disposer des terrains concédés. Ledit avertissement peut se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage, annoncé par la presse.

Article 13

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ou la case concédée ne peut pas conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un terrain de même étendue ou à une case dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais que ce transfert occasionne.

Dans tous les autres cas le transfert ne peut être sollicité que pour les personnes décédées à partir du 1.1.1984. Cette disposition n'a qu'un caractère temporaire (agrandissement du cimetière existant) et expire le 31.12.1989.

Article 14

Lorsqu'il est constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession est annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 15

La construction d'un caveau ne peut être autorisée par le bourgmestre qu'en cas d'une concession de 30 ans.

Article 16

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien.

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, le préposé du service des Cimetières en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Si, dans le trois mois de la notification ou de l'affichage, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'administration communale reprend la concession. Toutefois, elle ne dispose à nouveau de la concession que cinq ans après la dernière inhumation.

Article 17

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, qu'il est le seul ayant droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession peut être transcrite au nom du légataire universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 11 sub a et b, pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

Article 18

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial.

Dans ce registre sont également transcrits les transferts de concession. Ceux-ci ne sont possibles qu'en cas d'une concession de 30 ans.

IV. DES INHUMATIONS DE CORPSArticle 19

Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans le cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'avaient pas leur résidence habituelle, ne peuvent être inhumées dans le cimetière de la commune qu'à la condition que l'inhumation se fasse dans une sépulture concédée.

Article 20

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

- longueur: 2 mètres
- largeur : 0,80 mètre
- hauteur : 0,65 mètre

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le procédé de la décomposition. L'observation de cette disposition peut être vérifiée par le préposé du cimetière assisté d'un membre de l'entreprise de pompes funèbres ayant pratiqué la mise en bière.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils sont détruits par les soins de la commune. Les ossements restent inhumés ou sont transférés dans un ossuaire.

Article 21

Les tombes ne peuvent être ouvertes que par le service des cimetières.

Article 22

Les dépouilles mortelles sont déposées dans les fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée.

Chaque fosse a au moins 1,50 mètre de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffit que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Article 23

Les caveaux peuvent avoir 3 étages au maximum, pour autant que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures sont de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et ont une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

Les prescriptions des 2 alinéas précédents ne s'appliquent pas aux caveaux installés avant la publication du présent règlement.

Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Article 24

Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Article 25

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

V. DE L'INHUMATION DES EMBRYONS ET PARTIES DE CORPS

Article 26

Les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

Le préposé du service des cimetières inscrit sur un registre spécial la date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions du préposé du service des cimetières, et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

VI. DES EXHUMATIONS

Article 27

Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale. Ne sont pas autorisés, sauf pour des cas très exceptionnels, des exhumations pendant la période entre six mois et deux ans à partir de la date de décès.

Article 28

Le transport, d'un cimetière à un autre, de restes mortels exhumés et non incinérés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 29

L'administration communale fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

VII. DES MESURES DE POLICE GENERALE

Article 30

Le service des enterrements se fait par des fossoyeurs communaux.

Article 31

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 32

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 33

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 6 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.

L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation du préposé du service des cimetières.

Article 34

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment et s'abstenir de toute action contraire au respect dû aux morts.

Il leur est interdit notamment de monter sur les tombes, de déposer les déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin et d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques.

Article 35

Il est interdit d'endommager et de salir les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que de détériorer les arbres et plantations.

Article 36

L'administration communale n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers.

Article 37

Quiconque manque au respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 32 et 35, peut être expulsé du cimetière par le fossoyeur ou le gardien, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 37 a

Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les infractions aux dispositions de police du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250 à 2.500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

VIII. DES MESURES D'ORDRE CONCERNANT LES MONUMENTS, PIERRES OU
SIGNES FUNERAIRES, INSCRIPTIONS ET PLANTATIONS

Article 38

Toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 39

Les pierres sépulcrales ou autres monuments funéraires doivent être adaptés au caractère du cimetière ou de la partie du cimetière où ils sont implantés.

Sur les cimetières et parties de cimetières nouvellement aménagés, le collège des bourgmestre et échevins peut déterminer des champs où les monuments à prédominance verticale ou horizontale sont seuls admis.

Les monuments ainsi que les accessoires ornementaux doivent être exécutés en pierre naturelle, en bois, en fonte, en fer forgé, en bronze, en cuivre ou en d'autres matières agréées par le collège des bourgmestre et échevins.

Les accessoires ornementaux exécutés en d'autres matières, de même que les photographies fixées sur les monuments ne sont pas admis. Ils sont enlevés par l'administration communale et déposés en un endroit où le propriétaire peut en disposer.

Les monuments doivent être solidement fixés à leurs fondations et leurs parties verticales dépassant une hauteur de 50 centimètres doivent être exécutées en une seule pièce à partir des fondations.

Jusqu'à la pose du monument, le service des cimetières procède à un aménagement provisoire de la tombe aux frais du concessionnaire.

La pose et la transformation d'un monument funéraire sont sujettes à autorisation du bourgmestre.

La demande afférente est à adresser au secrétariat communal. Y est à joindre un projet à l'échelle de 1 : 10, comprenant les vues en plan et en élévation du monument et indiquant les matériaux à employer.

Les monuments érigés sans autorisation, ou en violation d'une autorisation accordée, peuvent être enlevés par la commune aux frais du concessionnaire et après avertissement préalable de ce dernier. Ils sont déposés en un endroit où le propriétaire peut en disposer.

Article 40

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autres que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne peuvent être exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Article 41

Les monuments funéraires ne peuvent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

En outre, la pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 42

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles ou mal entretenues, sont élaguées ou abattues d'office par le service des cimetières après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues. Néanmoins, le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement trop important, tels que les bouleaux-pleureurs et rosiers.

Article 43

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 44

Le procès-verbal du préposé du cimetière constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace, ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 45

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne peuvent être démolies ni enlevées par les particuliers.

IX. DES TRAVAUX

Article 46

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, doit, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès du préposé du cimetière qui doit être également informé de la fin des travaux.

Article 47

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions sont apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés sont immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les besoins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles sont enlevées immédiatement. Cependant, l'entrepreneur a la faculté de déposer des terres provisoirement hors de l'enceinte du cimetière à un endroit prévu à ces fins pour la durée de deux jours au maximum.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer les alentours de la concession. Il veille à ne pas endommager et à ne pas salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Les travaux prévus par le présent article se font sous la surveillance du préposé des cimetières.

X. DES DECORATIONS FLORALESArticle 48

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fait, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Article 49

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe est fait par le fossoyeur.

La famille doit faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le fossoyeur y pourvoit.

Article 50

Le service des cimetières peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 51

Les plantes de chrysanthèmes et autres, déposées sur les tombes lors de la Toussaint ou du Jour des Morts, doivent être enlevées avant le 25 novembre. Passé ce délai, le service des cimetières peut procéder à l'enlèvement des plantes fanées.

Article 52

Les fleurs artificielles ne sont admises que pour les couronnes et gerbes.

XI. TAXES

Les taxes auxquelles sont sujettes les concessions ainsi que les différentes prestations indiquées au présent règlement sont fixées au règlement-taxe.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 53

Le présent règlement remplace toutes les dispositions antérieures prises par la commune sur la même matière.

Le conseil communal,
(suivant les signatures)

Pour expédition conforme,
Le Secrétaire,

Le présent règlement a été publié et affiché conformément à la loi.

Bettborn, le